

Règlement relatif au stationnement pour les professionnels des soins de santé

Article 1^{er} : Fondement juridique

Le présent règlement est arrêté en vertu :

- des articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures ;
- de l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- de la compétence de la commune en matière de politique locale de mobilité et de stationnement.

Article 2 : Objectif

Le présent règlement vise à aider les professionnels des soins de santé à administrer leurs soins en mettant temporairement à leur disposition des emplacements de stationnement privés, sans préjudice de la législation applicable en matière de circulation et de stationnement.

Article 3 : Définitions

- Stationnement pour professionnels des soins de santé (Stationnement & Soins, en néerlandais 'Zorgparkeren') : une initiative intercommunale prise au sein de la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen qui consiste pour les habitants à mettre spontanément un emplacement de stationnement à la disposition d'un prestataire de soins agréé pour la durée nécessaire aux soins à administrer, dans le respect des règles de stationnement applicables.
- Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen : un réseau de prestataires de soins de première ligne actifs dans une zone géographique délimitée formée par les communes de Grimbergen, Kapelle-op-den-Bos, Londerzeel, Meise et Wemmel.
- Administration locale : l'une des cinq communes susmentionnées, compétente pour la délivrance des cartes de stationnement pour professionnels des soins de santé et des autocollants Stationnement & Soins sur son territoire.
- Emplacement de stationnement pour professionnels des soins de santé : un emplacement de stationnement à hauteur d'une allée ou devant une porte de garage, qui est mis spontanément et gratuitement à la disposition des

- prestataires de soins agréés par un fournisseur qui en a la jouissance exclusive. L'emplacement de stationnement peut se trouver sur le domaine public ou sur le domaine privé, et ne doit pas nécessairement être situé à l'adresse où les soins sont administrés.
- Fournisseur : la personne physique qui est propriétaire ou locataire de l'emplacement de stationnement et qui en a la jouissance exclusive.
 - Professionnel des soins de santé ou prestataire de soins : toute personne physique qui administre des soins et qui est en possession d'un numéro INAMI valable ou d'une preuve d'inscription d'aide-soignant délivrée par la Communauté flamande.
 - Carte de stationnement pour professionnels des soins de santé : un document personnel et non cessible, délivré par une administration locale, qui autorise le stationnement temporaire sur un emplacement de stationnement pour professionnels des soins de santé dans le respect des conditions du présent règlement.
 - Autocollant Stationnement & Soins : un signe visuel distinctif qui indique qu'un emplacement de stationnement est mis à la disposition des professionnels des soins de santé.

Article 4 : Champ d'application

- Le présent règlement s'applique :
 - o à tous les fournisseurs et à tous les professionnels des soins de santé actifs sur le territoire de la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen ;
 - o aux emplacements de stationnement arborant un autocollant les désignant en tant qu'emplacements de stationnement pour professionnels des soins de santé.
- En apposant la carte de stationnement pour professionnels des soins de santé à un endroit visible derrière son pare-brise, le professionnel des soins de santé accepte sans réserve les dispositions du présent règlement.
- En apposant l'autocollant Stationnement & Soins à hauteur de son emplacement de stationnement, le fournisseur accepte sans réserve les dispositions du présent règlement.
- L'utilisation d'un emplacement de stationnement pour professionnels des soins de santé ne constitue pas une dispense du respect du code de la route, des règlements de stationnement communaux ni des règlements de rétribution, ni une exonération des éventuelles sanctions administratives. Les infractions restent soumises aux sanctions administratives (SAC) ou aux sanctions pénales conformément à la réglementation applicable.

Article 5 : Droits et obligations du fournisseur

- Le fournisseur demande un autocollant Stationnement & Soins auprès de l'administration locale sur le territoire de laquelle l'emplacement de stationnement est situé.
- Seuls les fournisseurs ayant le droit de jouissance exclusif de l'emplacement de stationnement entrent en ligne de compte.
- Le fournisseur fournit lors de la demande les données suivantes : nom, prénom et adresse.
- Le fournisseur autorise les cinq administrations locales à mentionner l'adresse de l'emplacement de stationnement pour professionnels des soins de santé sur une liste destinée aux prestataires de soins agréés qui sont titulaires d'une carte de stationnement pour professionnels des soins de santé, à la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen et aux services compétents au sein de la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen.
- Le fournisseur met en permanence (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24) l'emplacement de stationnement à la disposition de tous les titulaires d'une carte de stationnement pour professionnels des soins de santé valable dans la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen, sauf s'il met un terme à sa participation à l'initiative Stationnement & Soins conformément au point 8 du présent article.
- Le fournisseur appose l'autocollant Stationnement & Soins à un endroit bien visible à hauteur de l'emplacement de stationnement mis à disposition.
- Le fournisseur n'est pas autorisé à demander ni à recevoir une indemnité pour la mise à disposition de l'emplacement de stationnement pour professionnels des soins de santé.
- Le fournisseur peut en tout temps mettre un terme à sa participation à l'initiative Stationnement & Soins moyennant une notification écrite à l'administration locale sur le territoire de laquelle l'emplacement de stationnement est situé, après quoi il devra retirer l'autocollant Stationnement & Soins.
- La participation à l'initiative Stationnement & Soins et la validité de l'autocollant prennent fin automatiquement en cas de déménagement, de décès ou de perte du droit de jouissance.

Article 6 : Droits et obligations du professionnel des soins de santé

- Le professionnel des soins de santé peut demander une carte de stationnement pour professionnels des soins de santé auprès de l'une des cinq administrations locales.
- Le professionnel des soins de santé fournit lors de la demande les données suivantes :

- preuve d'inscription d'aide-soignant délivrée par la Communauté flamande ou numéro INAMI ;
 - numéro de téléphone mobile auquel le professionnel des soins de santé est joignable ;
 - nom, prénom et adresse.
- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé a une durée de validité de 5 ans qui prend cours à la date de sa délivrance.
- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé confère au professionnel des soins de santé un droit de stationnement personnel qui n'est pas cessible.
- En cas de cessation de son activité professionnelle, le professionnel des soins de santé devra restituer immédiatement la carte de stationnement pour professionnels des soins de santé à l'administration locale qui la lui a délivrée.
- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé ne peut être utilisée que pour la durée nécessaire aux soins à administrer.
- Le professionnel des soins de santé place la carte de stationnement pour professionnels des soins de santé à un endroit bien visible derrière le pare-brise. La durée de validité et le numéro de téléphone mobile doivent être bien lisibles.
- Le professionnel des soins de santé placera également un disque de stationnement lorsque l'emplacement de stationnement pour professionnels des soins de santé est situé en zone bleue.
- Le professionnel des soins de santé déplacera son véhicule dans les 15 minutes sur simple demande du fournisseur.
- Le professionnel des soins de santé n'est pas autorisé à payer une indemnité au fournisseur de l'emplacement de stationnement afin d'en avoir l'usage exclusif.
- Le professionnel des soins de santé n'est pas en droit de faire valoir un droit exclusif sur l'emplacement de stationnement pour professionnels des soins de santé (par exemple si d'autres véhicules y sont garés).
- Tout abus de la carte de stationnement pour professionnels des soins de santé entraînera le retrait immédiat.

Article 7 : Rôle et responsabilités de l'administration locale

- L'administration locale est à l'origine de l'initiative Stationnement & Soins, ce qui implique qu'elle la fait connaître aux professionnels des soins de santé et aux fournisseurs.
- Seule l'administration locale est habilitée à délivrer les cartes de stationnement pour professionnels des soins de santé et les autocollants Stationnement & Soins. La demande sera traitée par le service de l'administration locale en charge de la gestion du stationnement pour professionnels des soins de santé.

Article 8 : Responsabilité

- L'utilisation d'un emplacement de stationnement pour professionnels des soins de santé se fait entièrement aux risques du professionnel des soins de santé.
- Le stationnement pour professionnels des soins de santé ne fait naître aucun contrat de location, droit réel ou autre engagement contractuel.
- Les sinistres éventuels seront réglés entre le fournisseur et le professionnel des soins de santé.
- L'administration locale ne peut en aucune manière être tenue pour responsable des éventuels dommages de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Protection des données

- Les données à caractère personnel sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (UE/2016/679) et à la réglementation nationale applicable.
- Les données à caractère personnel sont traitées exclusivement à des fins d'organisation, de contrôle et de maintien du stationnement pour professionnels des soins de santé.
- Les personnes concernées ont le droit d'accéder aux données les concernant et d'en demander la rectification et la suppression.
- Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire.

Article 10 : Application de la réglementation

En cas de constatation d'abus, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra procéder au retrait motivé de la carte de stationnement pour professionnels des soins de santé et/ou de l'autocollant Stationnement & Soins. Un recours peut être introduit contre cette décision dans les 30 jours auprès du Collège.

Article 11 : Entrée en vigueur

- Le présent règlement sera publié conformément aux articles 286 et 287 du décret sur l'administration locale et entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 288 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures.
- Les cinq administrations locales s'engagent à appliquer le règlement de manière uniforme au sein de la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen.